

Behar – Be'houkotai

La Chemitta et le mont Sinaï

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Behar 5725-1965)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 276)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Behar 25, 1)

1. Au début de la Paracha, Rachi cite les mots(1) : “sur le mont Sinaï” et il explique : “Que fait la Chemitta près du mont Sinaï ? Toutes les

Mitsvot n’ont-elles pas été données sur le Sinaï ? En fait, tout comme les principes généraux, les détails d’application et les précisions(2) de

(1) Dans la seconde édition, Rachi cite aussi les mots : “et, l’Eternel parla à Moché”. Dans un manuscrit, il est dit aussi : “en ces termes”.

(2) C’est ce que l’on trouve dans les versions de Rachi qui sont parvenues jusqu’à nous. En revanche, tout cela n’apparaît pas dans le Torat Cohanim et dans les deux premières éditions de Rachi. Plus précisément, si l’on analyse attentivement les termes et la formulation, le principe est énoncé dans le verset Michpatim 23, 11 : “la septième année, tu feras la Chemitta et elle sera abandonnée”, puis viennent les détails d’application, dans le verset Behar 25, 3 : “tu planteras”, “tu vendangeras” et le commentaire de Rachi sur le verset Behar 25, 5 apporte les précisions : “tu ne récolteras pas” en ce que l’on détient. Mais, d’une manière plus générale, les détails d’application et les précisions incluent les deux à la

fois. C’est la raison pour laquelle le Torat Cohanim parle aussi de détails d’application et la Guemara, comme on le verra à la note 8, de précisions. Dans un cas comme dans l’autre, il s’agit bien des deux éléments à la fois. Rachi explique d’abord les différentes catégories, puis, il les énumère toutes. Dans plusieurs manuscrits de Rachi, de même que dans le passage qui en est cité par le Ramban et le Réém, la version, y compris dans la suite des propos de Rachi, est : “ses principes généraux, ses détails d’application et ses précisions furent donnés sur le Sinaï”. On trouvera une autre explication des détails d’applications et des précisions, notamment, dans le Ramban, le Réém, le Gour Aryé, le Maharik, paru à Jérusalem, en 5731, le Béer Maïm ‘Haïm, du frère du Maharal et le Séfer Ha Zikaron, de même que dans la causerie du

la Chemitta ont été donnés sur le Sinaï, il en est de même également pour toutes les Mitsvot, dont les principes généraux, les détails d'application et les précisions ont été donnés sur le Sinaï".

Ainsi, il est clairement établi ici que la Chemitta fut donnée sur le mont Sinaï, bien qu'il en soit de même pour toutes les Mitsvot. On doit donc en déduire qu'il en est de même pour les autres Mitsvot, dont les principes généraux, les détails d'application et les précisions ont également été donnés sur le mont Sinaï, comme c'est le cas pour la Chemitta.

Puis, Rachi poursuit : "C'est ce qui est enseigné dans le Torat Cohanim et il me semble qu'il faut le comprendre de la manière suivante. Nous n'avons pas vu que la Chemitta de la terre soit répétée, à Arvot Moav, dans le livre de Devarim⁽³⁾. Nous apprenons donc que ses principes généraux et ses détails d'application⁽⁴⁾ furent tous donnés sur le Sinaï et le verset vient préciser que toutes les Paroles prononcées devant Moché sur le Sinaï avaient des principes généraux et des détails d'application, mais elles furent répétées à Arvot Moav".

Chabbat Parchat Nasso 5729, partiellement reproduite dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 39, dans la note 45 et tome 13, à la page 93, dans la note 5.

(3) Ce n'est pas l'avis de Rabbi, dans les traités Moéd Katan 2b, Guittin 36a et Kiddouchin 38b, qui dit que le verset parle de deux Chemitta. C'est l'avis des Sages, qui sont en désaccord avec lui, comme le dit, à cette référence, Rabbi Ovadya de Bartenora.

(4) C'est ce que l'on trouve dans la

plupart des éditions. Dans la première de Rachi, de même que dans plusieurs manuscrits, il est indiqué : "et, l'explication est la suivante". Ceci semble faire allusion aux commentaires de la Loi orale. On verra, à ce propos, la note 2 ci-dessus et les références qui y sont indiquées.

(5) Débek Tov, Nimoukeï Chmouel et Sifteï 'Ha'hamim. On verra aussi, en particulier, le Réem et le Maskil Le David.

Rachi précise donc ici le point suivant⁽⁵⁾. Nous savons d'ores et déjà que : "toutes les Mitsvot furent données sur le mont Sinai"⁽⁶⁾. Néanmoins, seuls les principes généraux en furent alors énoncés. En revanche, une preuve est nécessaire pour établir que les détails d'application en furent donnés également et on la trouve, en l'occurrence, dans la Chemitta. Toutefois, cette conclusion soulève l'interrogation suivante : comment établir que l'expression : "sur le mont Sinai", qui est employée à propos de la Chemitta, s'applique aussi, de manière identique, aux autres

Mitsvot, dont les détails d'application furent également révélés sur le Sinai ? N'est-il pas question uniquement de la Chemitta, dans ce texte ?

Rachi explique donc que la Chemitta de la terre n'est pas mentionnée dans le livre de Devarim et, de ce fait, même si le verset ne disait pas : "sur le mont Sinai", on aurait compris que ses détails d'application et ses précisions ont bien été transmis sur le mont Sinai. Ceci soulève donc une question : que signifient, dans ce cas, les mots : "sur le mont Sinai" ? Il faut bien en déduire que ce que le verset

(6) Les commentateurs de Rachi et le Torat Cohanim disent que Rachi et le Torat Cohanim s'en remettent à ce qui est écrit à la fin de la Parchat Be'houkotai : "voici les Mitsvot... sur le mont Sinai", ou encore au verset 26, 46. Toutefois, Rachi ne mentionne pas du tout ce verset, qui est dit après la Parchat Behar. Cela veut dire qu'on peut le comprendre d'après ce qui a été indiqué au préalable et qu'il y a là une évidence, selon le sens sim-

ple du verset. Si ce n'était pas le cas, qu'aurait fait Moché, sur la montagne, pendant quarante jours et quarante nuits ? L'idée nouvelle introduite par le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Michpatim, porte donc sur les détails d'application des Mitsvot ayant été énoncées dans cette Paracha. On pourrait faire la même déduction de plusieurs autres versets, mais on ne le précisera pas ici.

enseigne ici⁽⁷⁾ ne concerne pas la Chemitta proprement dite, attestant qu'elle fut donnée sur le Sinaï, mais s'applique à : "toutes les Paroles prononcées devant Moché sur le Sinaï", soulignant que, d'emblée, celles-ci : "avaient des principes généraux et des détails d'application, mais elles furent répétées à Arvot Moav".

2. Si l'on comprend simplement les mots de Rachi, et c'est aussi l'interprétation qu'en font ses commentateurs, il en découle ceci :

(7) Quelques commentateurs de Rachi, notamment Rabbi Ovadya de Bartenora, le Réem, le Kountrass A'haron sur le Torat Cohanim, le Levouch, le Débek Tov proposent de le déduire du principe : "tout ce qui figure dans la règle, puis en est extrait...". D'autres, en particulier le Rabad sur le Torat Cohanim, le Gour Aryé, le Touréï Zahav, le Maskil Le David proposent une comparaison ou bien une identité de termes. En revanche, Rachi et, de même, le Torat Cohanim ne mentionnent pas du tout le verset : "voici les Mitsvot...", comme on l'a indiqué dans la note précédente. Il est donc bien clair que la signification est clairement donnée par Rachi : "nous n'avons pas vu... nous apprenons... et le verset vient

A) la question de Rachi est la même que celle du Torat Cohanim : pourquoi le verset précise-t-il que la Chemitta fut donnée sur le mont Sinaï ?

B) la réponse que Rachi apporte à cette question est basée sur celle du Torat Cohanim : l'expression : "sur le mont Sinaï" veut dire, en l'occurrence, que les principes généraux et les détails d'application des autres Mitsvot furent également donnés sur le mont Sinaï, ce qui exclut l'avis de Rabbi Ichmaël⁽⁸⁾, qui considère que seuls les principes généraux furent donnés

préciser que toutes les Paroles...". C'est donc ce qui est superflu dans le verset qui est commenté ici, comme l'explique longuement le Nimoukeï Chmouel, qui précise : "si l'on ne peut pas l'appliquer à son propre cas...". Il est dit que telle est l'interprétation du Gour Aryé, mais l'on peut s'interroger, à ce propos, puisqu'il l'écarte lui-même et dit que le commentaire de Rachi s'explique : "parce que l'on ne peut pas l'appliquer à son propre cas" et qu'il établit donc une comparaison, comme on l'a indiqué ci-dessus. Le Séfer Ha Zikaron, à cette référence, constate que : "l'expression : 'sur le mont Sinaï' est superflue... elle doit donc être interprétée comme un principe général, s'appliquant à toutes les Mitsvot".

sur le mont Sinai, alors que : “les détails d’application furent transmis dans la tente du Témoignage”. C’est l’avis de Rabbi Akiva⁽⁸⁾ qui pense que : “les règles générales et les détails d’application furent énoncés sur le mont Sinai”⁽⁹⁾.

Toutefois, ce qui vient d’être dit soulève les questions suivantes :

A) Rachi se demande pourquoi il est écrit : “sur le mont Sinai” à propos de la Chemitta. Il aurait donc dû citer, non seulement ces mots, mais aussi d’autres mots, démontrant que la question posée porte essentiellement sur la Chemitta, notamment

des mots du second verset, dont c’est l’objet essentiel, ou, tout au moins, ajouter un : “etc.”. En effet, sa question ne porte pas : “sur le mont Sinai”, mais seulement sur le fait que ces mots soient dits à propos de la Chemitta⁽¹⁰⁾.

B) Rachi veut dire ici que les détails d’application furent également donnés sur le mont Sinai, non pas dans la tente du Témoignage, comme l’affirme Rabbi Ichmaël. Pourquoi donc trouve-t-il une preuve que ceux-ci furent donnés sur le Sinai dans le fait que : “nous n’avons pas vu que la Chemitta de la terre soit répétée, à Arvot Moav”, ce qui n’exclut pas que les détails d’application aient pu,

On consultera aussi le Maharik, de même que la première explication de Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence.

(8) Traités ‘Haguiga 6a, Sotta 37b et Zeva’him 115b.

(9) Comme le disent le Réem et le Maskil Le David, à cette référence. C’est aussi ce que l’on peut déduire des commentateurs de Rachi, selon lesquels il entend exclure la tente du Témoignage. C’est aussi ce que dit le Or Ha Torah, Vaykra, tome 2, sur ce

verset, citant le Kountrass A’haron et citant les propos du Réem dont il fait mention. Mais, l’on peut s’interroger sur ce que dit le Or Ha Torah, à cette référence : “le Yalkout explique que la source est le Torat Cohanim”.

(10) Rachi dit : “Que fait la Chemitta près du mont Sinai ?”, plutôt que : “à quoi servent les mots : ‘mont Sinai’”, ou même : “Que fait le mont Sinai près de la Chemitta ?”. On verra, notamment, à ce propos, le Réem, le Gour Aryé et le Kountrass A’haron.

néanmoins, être donnés dans la tente du Témoignage⁽¹¹⁾ ? Il aurait dire, au moins, que : “nous n’avons pas vu que la Chemitta de la terre soit répétée dans la tente du Témoignage et à Arvot Moav”.

C) De la même façon, Rachi conclut son propos par : “elles furent répétées à Arvot Moav”, alors que la question est de savoir si les détails d’application furent donnés sur le mont Sinaï ou bien dans la tente du Témoignage. Rachi aurait donc dû dire : “elles furent répétées dans la tente du Témoignage”.

D) Pourquoi Rachi adopte-t-il une longue formulation : “il me semble qu’il faut le comprendre de la manière suivante. Nous n’avons pas vu...”, d’autant que Rachi n’a pas pour objet de commenter le Torat Cohanim⁽¹²⁾.

(11) Le Kountrass A’haron et le Nimoukeï Yossef, à cette référence, disent que c’est le sens de la première question que pose le Ramban sur le commentaire de Rachi.

(12) Il était nécessaire d’expliquer le fait que : “nous n’avons pas vu que la Chemitta...”, comme le dit le para-

Il faut en déduire que le Torat Cohanim aurait pu être interprété autrement et que, si cela avait été le cas, Rachi ne l’aurait pas cité dans son commentaire, car il aurait alors été sans rapport avec le sens simple du verset. De ce fait, Rachi précise : “il me semble qu’il faut le comprendre de la manière suivante”, ce qui veut dire que le Torat Cohanim énonce effectivement le sens simple du verset. Or, que déduire du Torat Cohanim, pour ce sens simple, que Rachi exclut en proposant une autre interprétation de ce passage du Torat Cohanim ?

3. On peut également se poser plusieurs questions sur la formulation de Rachi, notamment celles-ci :

A) Il demande, tout d’abord : “que fait la Chemitta près du mont Sinaï ?”, puis, par la suite, il parle unique-

graphe 1, mais Rachi précise : “c’est ce qui est enseigné dans le Torat Cohanim et il me semble qu’il faut le comprendre de la manière suivante”, ce qui veut bien dire qu’il écarte une autre interprétation du Torat Cohanim.

(13) De la même façon, le Torat

ment du : "Sinai"⁽¹³⁾, sans dire : "mont"⁽¹⁴⁾.

B) Quand il explique que : "le verset vient préciser que toutes les Paroles prononcées devant Moché sur le Sinai avaient...", il dit bien : "prononcées devant Moché", une indication qui semble superflue, d'autant que, dans le Torat Cohanim, que Rachi entend commenter ici, puisqu'il indique : "il me semble qu'il faut le comprendre de la manière suivante", il est dit : "toutes les Paroles", mais non : "prononcées devant Moché".

4. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi ne se demande pas, en l'occurrence,

pourquoi les mots : "sur le mont Sinai" sont mentionnés à propos de la Chemitta. Sa question porte sur ces mots eux-mêmes⁽¹⁵⁾, avant même que l'on sache à propos de quelle Mitsva ils sont mentionnés et Rachi rappelle ici la question du Torat Cohanim, "que fait la Chemitta près du mont Sinai ?" parce que cette question et sa réponse conduisent à s'interroger sur le sens simple du verset : que signifie : "sur le mont Sinai" ?

Depuis l'édification du sanctuaire, toutes les Paroles de D.ieu furent prononcées, non pas sur le mont Sinai, mais depuis la tente du Témoignage, comme Rachi l'a clairement indiqué au préala-

Cohanim commence par : "sur le mont Sinai" et il se conclut par : "sur le Sinai".

(14) On peut dire, néanmoins, qu'il adopte une formulation concise et qu'il commence donc par : "sur le mont Sinai", comme le verset. C'est ainsi que le traité Bera'hot 33b dit : "l'Éternel est venu du Sinai". C'est, de fait, l'expression qui est couramment employée par les Sages et l'on verra également, à ce propos, le commen-

taire de Rachi au début de la Parchat Michpatim et sur le verset Be'houkotai 26, 46.

(15) Le Maskil Le David écrit, à ce propos, que : "il y a là l'expression d'un sentiment extérieur, car pourquoi le verset nous préciserait-il, plus clairement dans ce cas que pour toutes les autres Mitsvot, en quel endroit elle fut énoncée ? Rachi demande donc... que fait la Chemitta... ?". Et, l'on consultera ce texte.

ble, dans la Parchat Tissa(16) : “depuis l’édification du sanctuaire, D.ieu ne parla avec lui que de la tente du Témoignage”. Dès lors, comment est-il concevable qu’après tous les passages et toutes les Sidrot du livre de Vaykra, commençant par : “et, Il appela... de la tente du Témoignage”, il soit encore écrit : “Il parla... du mont Sinai” ?

Au prix d’une grande difficulté, on pourrait avancer que ce passage fut dit avant les Sidrot précédentes du livre de Vaykra, c’est-à-dire avant l’édification du sanctuaire. Et, ce qui est dit dans notre Sidra s’expliquerait alors par le fait que : “la Torah n’est pas énoncée dans l’ordre chronologique”(17), comme l’indique le

Ibn Ezra⁽¹⁸⁾. Mais cela est très difficile à admettre, car on fait appel au fait que la Torah n’est pas énoncée dans l’ordre chronologique quand on ne peut pas faire autrement, s’il n’y a pas d’autre choix et il doit avoir une raison le justifiant. En dehors de cela, dans la mesure du possible, on s’efforce d’apprendre les Sidrot et les passages dans l’ordre, notamment d’après le sens simple des versets⁽¹⁹⁾.

Selon ce sens simple, il est difficile d’admettre, comme l’indique le Ramban⁽²⁰⁾, que la Parole de D.ieu à Moché ait été sur le mont Sinai, où lui fut donnée toute cette Paracha, avec ces détails. Et, ce passage est énoncé ici, après la Parchat Emor, parce que Moché transmet aux

(16) 33, 11.

(17) Ce principe a d’ores et déjà été énoncé, à différentes reprises, dans le commentaire de Rachi sur la Torah, par exemple sur les versets Béréchit 6, 3 et Vaychla’h 35, 29. On verra aussi, à ce sujet, le Likouteï Si’hot, tome 7, à la page 119.

(18) On verra aussi, à ce propos, le Daat Zekénim Baaleï Ha Tossafot, le

Rachbam, le Sforno et le ‘Hizkouni, à cette référence.

(19) On consultera, notamment le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 6, 3 : “et si tu veux dire que...” et à la fin de la Parchat Noa’h : “pourquoi indiquer, au préalable... ?”.

(20) On verra aussi le Abravanel, à cette référence.

(21) C’est le contraire de ce que dit le

enfants d'Israël le Précepte de la Chemitta, avec ses détails, à ce moment-là⁽²¹⁾, après l'épisode du : "fils de la femme d'Israël", car, selon le sens simple et l'ordre des versets, la Parole de D.ieu à Moché fut après les Sidrot précédentes, après la Parchat Emor.

Il est très difficile d'admettre que Moché ait transmis la Parole de D.ieu aux enfants d'Israël uniquement quelques mois après l'avoir reçue. Car, comme le commentaire de Rachi le disait au préalable⁽²²⁾, "le verset l'a puni" pour ne pas avoir transmis cette Parole, même si l'on peut dire qu'en l'occurrence, cela avait une incidence sur l'action concrète.

Rachi en déduit que la Parchat Behar fut effectivement dite à Moché après l'épisode du : "fils de la femme d'Israël". Dès lors, pourquoi est-il écrit ici : "sur le mont Sinai" ? Parce que les enfants d'Israël s'y trouvaient encore, avant que : "les enfants d'Israël se déplacèrent, selon leurs étapes, dans le désert du Sinai"⁽²³⁾. De ce fait, on peut dire également, à propos d'une Parole prononcée dans la tente du Témoignage : "et, Il parla... dans le mont Sinai"⁽²⁴⁾. Bien plus, le désert lui-même s'appelle Sinai, à cause de la montagne qui s'y trouve.

verset, à propos de l'attitude de Moché, lors du don de la Torah, selon le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 14 et l'on verra aussi, à ce propos, celui du verset Chemot 4, 24.
(22) Bechala'h 16, 22.

(23) Bealote'ha 10, 12.

(24) On verra, à ce propos, le verset Tsav 7, 38 : "qu'Il a ordonné... sur le mont Sinai", bien que la Parole ait émané de la tente du Témoignage. C'est aussi ce que dit le Ramban, à cette même référence et l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 9, 4 : "quand il

entendit la Paracha des fêtes sur le Sinai", de même que sur les versets Bamidbar 3, 1 et, de même, sur le verset Pin'has 28, 6, mais tout cela ne sera pas développé ici. Ceci permet de comprendre simplement ce qui est dit à la fin de la Parchat Be'houkotai : "voici les Mitsvot qu'a ordonnées l'Eternel... sur le mont Sinai", ce qui fait allusion à toutes les Mitsvot du livre de Vaykra. On verra aussi le verset 26, 46 : "voici les Décrets... qu'Il a donnés... sur le mont Sinai" et Rachi explique, à cette référence, que : "tous émanent du Sinai".

5. Le Torat Cohanim indique qu'il est dit : "sur le mont Sinai", à propos de la Chemitta et l'on en déduit qu'il en est de même pour toutes⁽²⁵⁾ les Mitsvot : "les principes généraux et les détails d'application furent donnés sur le Sinai". En effet, le "mont Sinai" n'est pas un fait nouveau, pour ce qui concerne la Chemitta, puisque, comme le précise Rachi, même si ces mots ne figuraient pas dans le verset, on aurait compris que : "les principes généraux et les détails d'application en furent donnés sur le Sinai". Il est donc écrit ici : "sur le mont Sinai", non pas pour la Chemitta elle-même, mais parce que : "le verset vient préciser que toutes les Paroles prononcées devant Moché sur le Sinai...".

Pourquoi est-il à ce point évident, pour ce qui concerne la Chemitta, que même sans les mots : "sur le mont Sinai", "les principes généraux et les

détails d'application furent tous donnés sur le Sinai" ? Parce que tout dépend, précisément, du sens de cette expression : "sur le mont Sinai". Si l'on considère qu'elle fait référence à ce mont, précisément, elle s'applique alors à la Chemitta proprement dite. En effet, cette Paracha fut dite après l'édification du sanctuaire et, sans ces mots, on aurait pensé qu'elle avait été énoncée dans la tente du Témoignage. Certes, "nous n'avons pas constaté que la Chemitta de la terre soit répétée, à Arvot Moav, dans le livre de Devarim", mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait été énoncée sur le mont Sinai, comme on l'a indiqué au paragraphe 2. Les mots : "sur le mont Sinai" sont alors nécessaires pour eux-mêmes et l'on ne peut donc rien en déduire pour les autres Mitsvot⁽²⁶⁾.

(25) A l'exception de la Paracha des héritages, qui fut introduite grâce à l'argument soulevé par les filles de Tselof'had, à Arvot Moav, selon les versets Pin'has 27, 1 et suivants. Ceci permet de comprendre la formulation

de Rachi : "à Arvot Moav, dans le livre de Devarim".

(26) C'est la question qui est posée, notamment, par le Réem, le Gour Aryé, le Nimoukeï Chmouel et le Sifteï 'Ha'hamim.

Cela veut dire que, selon le Torat Cohanim, "sur le mont Sinai" désigne, en fait, le désert du Sinai et les détails d'application de la Chemitta furent donnés là, sur le mont Sinai ou bien dans la tente du Témoignage, ce que l'on aurait pu établir également si ces mots ne figuraient pas dans le verset. En effet, "nous n'avons pas vu que la Chemitta de la terre soit répétée, à Arvot Moav, dans le livre de Devarim"⁽²⁷⁾, ce qui veut bien dire que ces mots apportent une précision s'appliquant aux autres Mitsvot, qui furent données dans le désert du Sinai, comme la Chemitta.

Il en est ainsi à la fois selon l'avis de Rabbi Akiva et selon celui de Rabbi Ichmaël, qui dit que les détails d'application furent donnés, non pas sur le mont Sinai, mais depuis la tente du Témoignage, dans le désert du Sinai.

6. Si l'on admet que l'expression : "mont Sinai" désigne ici, en réalité, le désert du Sinai, il est bien clair que les principes généraux et les détails de toutes les Mitsvot furent effectivement donnés sur le Sinai. Dès lors, que s'agit-il d'écarter ici ? Rachi répond que l'on écarte, de cette façon : "Arvot Moav". En effet, certaines Mitsvot furent données : "à Arvot Moav, dans le livre de Devarim" et l'on aurait pu penser que leurs détails d'application furent transmis uniquement à Arvot Moav. On déduit donc de l'expression : "sur le mont Sinai", qui est employée à propos de la Chemitta, que ces Mitsvot furent uniquement répétées, à Arvot Moav, mais qu'en revanche, elles n'y furent pas données pour la première fois, car on en reçut déjà : "sur le Sinai, les principes généraux et les détails d'application". Concrètement, elles figurent dans le livre de

(27) De ce fait, on ne peut pas dire, même au prix d'une grande difficulté, que ceci évoque ce qui est indiqué dans la Parchat Bechalâ'h, au verset 16, 35 : "les enfants d'Israël ont

mangé la manne pendant quarante ans", au passé, verset qui est dit, à cette référence, afin de conclure sur la manne.

Devarim uniquement parce que : “elles furent répétées à Arvot Moav”.

C'est pour cette raison que Rachi dit : “il me semble qu'il faut le comprendre de la manière suivante”, écartant ainsi l'explication selon laquelle les détails d'application furent donnés, pour la première fois, sur le mont Sinaï, non pas dans la tente du Témoignage, comme l'indiquent différents commentateurs, à la fois ceux du Torat Cohanim et ceux de Rachi. En fait, l'expression : “sur le mont Sinaï” écarte uniquement Arvot Moav, comme Rachi le précise lui-même, en introduisant un point nouveau dans son commentaire : “Nous n'avons pas vu que la Chemitta de la terre soit répétée, à Arvot Moav... toutes les Paroles... furent répétées à Arvot Moav”.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les différentes formulations figurant dans le commentaire de Rachi, comme on l'a constaté au paragraphe 3 :

A) Rachi dit : “sur le Sinaï”, non pas : “sur le mont Sinaï”,

comme le fait le verset, afin de souligner que, selon le sens simple de ce verset, on sait seulement que ces Mitsvot furent enseignées sur le Sinaï, c'est-à-dire ou bien sur le mont Sinaï, selon l'avis de Rabbi Akiva, ou bien, non pas sur le mont Sinaï, mais depuis la tente du Témoignage. C'est uniquement la première fois que le Torat Cohanim et Rachi se demandent : “que fait la Chemitta près du mont Sinaï ?”, car cette question se pose, en fait, sur le verset, qui emploie l'expression : “sur le mont Sinaï”. Rachi reprend donc cette formulation pour citer le verset.

B) Rachi dit que : “le verset vient préciser toutes les Paroles prononcées devant Moché”, afin de souligner que l'idée nouvelle introduite par le Torat Cohanim, “toutes les Paroles prononcées devant Moché sur le Sinaï”, c'est-à-dire dans le désert du Sinaï, comme on l'a indiqué, concerne les Mitsvot ayant été transmises, à Arvot Moav, uniquement à Moché lui-même. C'est pour cette raison que Rachi ajoute : “devant Moché”. Il s'agit donc, en l'occurrence, des Mitsvot dont la

Parole fut adressée seulement à Moché, non pas à tous les enfants d'Israël. En effet, ce que Moché leur dit, dans le livre de Devarim, fut : "de sa propre initiative"⁽²⁸⁾, ainsi qu'il est dit : "que Moché dit à tout Israël", à Arvot Moav⁽²⁹⁾.

8. Avec son commentaire, définissant le sens simple du verset, qui est conforme à la fois à l'avis de Rabbi Akiva et à celui de Rabbi Ichmaël, Rachi accorde le Torat Cohanim, avec cet avis de Rabbi Ichmaël, selon lequel : "les principes généraux furent donnés sur le Sinaï et les détails d'application, dans la tente du Témoignage". Ceci permet de comprendre encore plus clairement pourquoi il ajoute ensuite : "c'est ce qui est enseigné dans le Torat Cohanim et il me semble qu'il

faut le comprendre de la manière suivante".

La Guemara⁽³⁰⁾ énonce un principe selon lequel : "l'auteur du Sifra, en l'absence de toute indication, est Rabbi Yehouda et toutes ses explications suivent l'avis de Rabbi Akiva". Dès lors, comment accorder le Torat Cohanim avec l'avis de Rabbi Ichmaël⁽³¹⁾ ? C'est pour cette raison que Rachi précise : "C'est ce qui est enseigné dans le Torat Cohanim et il me semble qu'il faut le comprendre de la manière suivante". C'est là ce qui est enseigné dans le Torat Cohanim, mais, malgré cela, on peut effectivement accorder le sens simple de ce verset avec l'avis de Rabbi Ichmaël⁽³²⁾, comme on l'a montré au paragraphe 5.

(28) Traité Meguila 31b.

(29) Au début de la Parchat Devarim et dans le commentaire de Rachi, à cette référence.

(30) Traité Sanhédrin 86a et références indiquées.

(31) On notera que Rabbi Chimeon, à propos duquel il est dit aussi que : "l'on suit systématiquement l'avis de Rabbi Akiva, indique, à la même référence du traité Sotta, comme Rabbi Akiva, que les règles générales et les

détails d'application furent donnés sur le Sinaï.

(32) On verra le commentaire du Rabad sur le Torat Cohanim : "ce n'est pas l'avis du Sage de la Michna qui considère que les règles générales et les détails s'application furent donnés sur le Sinaï, répétés dans la tente du Témoignage, puis répétés encore". Il n'interprète pas l'avis du Torat Cohanim selon Rabbi Akiva, pas même pour une autre raison et l'on consultera ce texte.

9. Mais, peut-être est-il possible d'avancer que Rachi adopte uniquement la conception de Rabbi Ichmaël, selon laquelle : "les détails d'application furent donnés dans la tente du Témoignage" et il change l'expression : "sur le mont Sinaï" en : "sur le Sinaï", afin d'écarter le mont Sinaï proprement dit, car ceci correspond plus clairement

au sens simple du verset, celui que Rachi adopte, dans son commentaire de la Torah⁽³³⁾ :

A) Dans une étude basée sur le sens simple du verset, il est, en effet, logique d'admettre que les détails d'application des Mitsvot furent transmis aux enfants d'Israël quand la Torah le précise clairement^(33*). En l'occurrence, la

(33) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 13, à la référence qui est citée dans la note 2, qui dit que Rachi pense, selon le sens simple du verset, comme Rabbi Ichmaël, que les règles furent énoncées sur le mont Sinaï et les détails d'application, dans la tente du Témoignage. On peut tirer une preuve, à ce propos, de celui qui cueillit du bois le Chabbat et du blasphémateur.

(33*) Le verset Tavo 28, 69 dit : "voici les termes de l'alliance... dans le pays de Moav". Selon le sens simple, ceci se rapporte à ce qui a été dit au préalable. C'est pour cela qu'il est précisé : "voici", non pas que les Mitsvot de la Torah ont été répétées encore une fois. Certes, au début de la Parchat Devarim, au verset 1, 5, il est dit que : "Moché entama l'explication de cette Torah" et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, à cette référence du traité 'Haguiga et celui de Rabbi Ovadya de Bartenora, mais, selon le sens simple, ceci concerne uniquement les Mitsvot figurant dans le livre de Devarim. Comme le préci-

se Rachi, dans son commentaire de la Guemara, à la même référence du traité Zeva'him : "dans le livre de Devarim, Moché leur répéta, dans l'ordre...", alors que, dans son commentaire de la Torah, à la même référence de Devarim, il dit : "Il la leur expliqua dans les soixante-dix langues", mais ce point ne sera pas traité ici. De ce fait, Rachi précise ici ce qu'il veut dire : "ils devaient accepter la Torah avec un serment". Par la suite, il est ajouté : "en dehors de l'alliance du 'Horev", ce qui ne fait pas allusion, contrairement à l'idée première, aux dix Commandements, aux Injonctions et au commentaire des Mitsvot, car, si ce n'était pas le cas, que signifierait : "en dehors de", alors que tout cela n'était pas à Moav ? En fait, il s'agit, en l'occurrence, des "malédiction du Torat Cohanim qui furent dites sur le mont Sinaï", selon les termes de Rachi, qui modifie les termes du verset et dit : "'Horev", c'est bien évident.

Torah ne dit pas que les détails d'application de toutes les Mitsvot furent énoncés sur le mont Sinai. On doit donc découvrir un élément, selon le sens simple du verset, permettant d'établir qu'il en est bien ainsi. Rachi en déduit que l'idée nouvelle introduite par le Torat Cohanim, "toutes furent données sur le mont Sinai", signifie uniquement que les Mitsvot enseignées à Arvot Moav avaient d'ores et déjà été révélées dans le désert du Sinai.

D'après cette interprétation de la conception de Rabbi Ichmaël, on peut apporter une réponse à la question qui a été posée par les Tossafot⁽³⁴⁾, sur les propos de Rabbi Akiva : "les principes généraux et les détails d'application furent donnés sur le mont Sinai,

répétés une seconde fois dans la Tente du témoignage, puis une troisième fois à Arvot Moav. Et, l'on peut se demander pour quelle raison il faut évoquer cette troisième fois, à Arvot Moav, alors que Rabbi Ichmaël n'y fait pas du tout allusion". Par la suite, les Tossafot donnent la réponse à cette question : "cela est enseigné à cause de la fin de ce passage".

D'après ce qui a été indiqué au préalable, la "troisième fois à Arvot Moav" est également liée à leur discussion, car, selon Rabbi Ichmaël, non seulement les détails d'application ne furent pas donnés sur le mont Sinai, puisque la Torah ne le dit pas, mais, en outre, ils ne furent pas dit à Arvot Moav non plus⁽³⁵⁾.

(34) A la même référence du traité Sotta.

(35) Selon Rabbi Ichmaël également, il est évident qu'il y eut là une alliance conclue, à Arvot Moav, comme l'indique le traité Sotta, à la même référence. Néanmoins, on peut dire que cette alliance portait sur la Torah qui avait déjà été donnée, avec ses principes généraux et ses détails d'application, dans le désert du Sinai. Ce n'est cependant pas ce que l'on déduit

du commentaire de Rachi, à cette référence du traité Sotta, qui dit : "il ne donna pas toute la Torah, mais seulement les Mitsvot de la Paracha" et encore, à la même référence : "toutes les Mitsvot furent données" et : "ils apprirent toute la Torah". Et, l'on ne peut pas dire qu'une alliance n'était pas envisageable avant que soit donné l'ensemble de la Torah, ses principes généraux et ses détails d'application, qu'il est souligné, de ce fait, que :

B) Point essentiel, le principe même de la Chemitta fut énoncé avant l'Injonction du Sanctuaire, sur le mont Sinaï⁽³⁶⁾ : "pendant six ans, tu planteras... et la septième tu feras la Chemitta". Puis, dans la Parchat Behar, depuis la tente du Témoignage, furent énoncés les détails d'application, ce qui semble indiquer que, selon le sens simple du verset, "les principes généraux furent donnés sur le mont Sinaï et les détails d'application, dans la tente du Témoignage".

10. Selon le sens simple du verset, l'avis de Rabbi Ichmaël est le plus adapté, comme on l'a indiqué. En revanche, la Hala'ha retient celui de Rabbi Akiva, en

application du principe⁽³⁷⁾ selon lequel : "la Hala'ha est tranchée d'après l'avis de Rabbi Akiva, contre celui du Sage qui s'oppose à lui". Nous le comprendrons après avoir expliqué la discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Ichmaël, selon la dimension profonde de la Torah.

Comme on l'a maintes fois expliqué⁽³⁸⁾, la différence entre l'un et l'autre est la suivante. Rabbi Ichmaël était le grand prêtre et son service de D.ieu fut tel que : "Il sépara... Saint des saints"⁽³⁸⁾, le service des Tsaddikim. A l'inverse, Rabbi Akiva était un descendant de convertis et son service de D.ieu fut celui des hommes parvenant à la Techouva⁽³⁹⁾.

"toutes les Mitsvot" furent données, d'ores et déjà, sur le mont Sinaï, car même s'il est clair que l'alliance porte, non seulement sur les principes généraux, mais aussi sur les détails d'application, elle peut, en revanche, inclure également ce qui ne sera dit que par la suite. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur les versets Michpatim 24, 4 et 7, mais ce point ne sera pas traité ici. Et, il est difficile d'admettre qu'en la matière également, le premier Sage s'exprimant

dans la Michna et Rabbi Chimeon soient en désaccord, mais ce point ne sera pas non plus traité ici.

(36) Michpatim 23, 10-11. On verra aussi le Ramban, à cette référence.

(37) Traité Erouvin 46b.

(38) On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 123 et tome 11, à la page 107.

(38*) Divrei Ha Yamim 1, 23, 13.

(39) On verra, sur tout cela, le Likouteï Si'hot, à la même référence.

C'est la raison pour laquelle le Rabbi Akiva dit⁽⁴⁰⁾ : "Toute ma vie, je me suis lamenté. Quand cela m'arrivera-t-il afin que je le mette en pratique ?". Il cherchait à faire le don de sa propre personne⁽⁴¹⁾, non pas uniquement pendant la lecture du Chema Israël, en disant : "Un", mais bien : "toute ma vie".

Le service de D.ieu des Tsaddikim suppose l'abnégation au début de la jour-

née, lors de la lecture du Chema Israël⁽⁴²⁾. En revanche, il devient progressif, pendant le reste du jour. Certes, la trace de cette abnégation est conservée, par la suite, dans la pratique de la Torah et des Mitsvot. Néanmoins, l'action que l'on mène alors est liée à cette pratique. A l'opposé, la Techouva dépasse toutes les mesures et toutes les limites⁽⁴³⁾. Elle permet d'être en permanence, quand on étudie la Torah, quand on met en

(40) Traité Bera'hot 61b.

(41) Bien plus, comme le dit le Baal Chem Tov, selon le Kéter Chem Tov, additifs, chapitre 38, dans la note, avec les références indiquées, un homme se trouve là où est sa volonté.

(42) Le Tanya dit, à la fin du chapitre 25, qu'il s'agit : "d'accepter la Royauté de D.ieu avec abnégation".

(43) Comme le disent nos Sages, dans le Yalkout Chimeoni, Tehilim, au paragraphe 702 : "on a interrogé la Torah... on a interrogé le Saint béni soit-Il...". On peut penser que, de ce fait, "Rabbi Akiva, commentait les *Vav*", comme le disent le traité Yebamot 68b et la seconde explication des Tossafot, à la même référence du traité Yebamot. Il discute, en cela, l'avis de Rabbi Ichmaël, car le service de D.ieu de la Techouva, transcendant la

Torah, a un apport, un ajout à la Torah. De fait, le commentaire du *Vav* est bien un ajout à la Torah. On notera qu'il s'enrichit par six éléments, selon le traité Nedarim 50a et les écrits du Ari Zal, soulignant qu'il était la réincarnation de Yaakov et, de fait, son nom était l'anagramme de Yaakov, auquel est ajouté un *Vav*. Ainsi, le Zohar, tome 3, au début de la Parchat Vaykra, à propos du verset : "et (*Vav*) redoutable", indique que c'est : "la lettre de la vérité de Yaakov". On verra, à ce propos, notamment, le Torah Or, à la page 23a, le Or Ha Torah, Parchat Vaykra, aux pages 201 et 210, Parchat Reéh, aux pages 697 et 698. On verra le Megalé Amoukot, au chapitre 73, cité par le Séder Ha Dorot, article : "Rabbi Akiva", au paragraphe 11.

pratique les Mitsvot, ou même quand on se consacre aux actes permis, dans un état d'esprit d'abnégation⁽⁴⁴⁾. C'est le sens de : "toute ma vie". Le don de soi se manifeste alors dans tous les domaines.

11. Telle est donc la raison de cette discussion, puisque, selon Rabbi Ichmaël, les principes généraux furent donnés sur le Sinaï et les détails d'application, dans la tente du Témoignage, alors que, pour Rabbi Akiva, c'est l'ensemble de tout cela qui fut donné sur le Sinaï. En effet, la différence entre le Sinaï et la tente du Témoignage est la suivante.

La tente du Témoignage suppose un ordre établi. Elle avait des barrières, des tentures, des poutres, une forme évoquant l'enchaînement des mondes, comme l'explique le Rama, dans le Torat Ha Ola⁽⁴⁵⁾. C'est le service de D.ieu ordonné et progressif⁽⁴⁶⁾.

Il est vrai qu'il y avait aussi, dans le sanctuaire, le sacrifice des encens et, une fois par an, le grand Prêtre pénétrait dans le Saint des saints, mais cela ne se produisait qu'une seule fois par an, tout comme, une fois par jour⁽⁴⁷⁾, on fait don de soi-même en lisant le Chema Israël. En outre, seul le grand Prêtre entrait alors dans le

(44) On verra, sur ce point, le Tanya, à cette référence, qui dit : "il se rappellera en permanence... ce sera toujours fixé en son cœur, jour et nuit". On consultera également le Likouteï Si'hot, tome 15, aux pages 188 et 189. On verra aussi ce qui est le principe de l'abnégation, au sens le plus littéral, "si la période le rend nécessaire", selon le Rama, Yoré Déa, chapitre 157, au paragraphe 1, ou pour : "un grand homme, 'Hassid qui craint D.ieu, voyant la génération se corrompre", selon le Kessef Michné, lois des fondements de la Torah, chapitre 5, au paragraphe 4. On est alors en

droit de donner sa vie pour toutes les Mitsvot.

(45) On verra aussi, à ce propos, la causerie du 10 Kislev 5707, dans le Likouteï Dibbourim, tome 3, à partir de la page 486a et à la page 487a, cité également par le Torat Ha Ola.

(46) On verra le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, aux pages 2d et 4d, qui dit que la tente du Témoignage est le service de D.ieu de la Torah et des Mitsvot.

(47) On verra les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a : "un... unique" et la Chita Mekoubéset, à cette référence : "un... une".

Saint des saints, même s'il le faisait au nom de chaque Juif et l'on sait que : "l'émissaire d'un homme est comme cet homme", tout comme chacun porte en lui une parcelle du grand Prêtre.

Le Sinai, en revanche, est un désert, un endroit qui n'est pas habitable, qui n'est pas ordonné. Il fait allusion, de cette façon, à une forme du service de D.ieu qui transcende l'ordre établi et l'aspect progressif. C'est le don de soi qui transcende les limites⁽⁴⁸⁾.

C'est la raison pour laquelle : "à chaque Parole, leur âme les quittait"⁽⁴⁹⁾. Les Paroles : "Je suis l'Éternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux" correspondent à l'interdiction de l'idolâtrie, que

l'on doit se laisser tuer plutôt que de transgresser⁽⁵⁰⁾. En revanche, quand il s'agit, par exemple, des Préceptes : "honore ton père" ou : "tu ne voleras pas", c'est-à-dire de Mitsvot rationnelles, d'un service de D.ieu raisonné, pour quoi donc leur âme quitta-t-elle leur corps ?

C'est précisément le sens du Sinai, du désert de la sainteté, un lieu qui transcende l'ordre établi et tout ce qui est progressif. A chaque Parole, les enfants d'Israël manifestaient donc leur abnégation, comme on l'a indiqué, au préalable, à propos de Rabbi Akiva, qui, "toute ma vie", en permanence, quelle que soit son action, faisait don de sa propre personne.

(48) On verra le Likouteï Torah, même référence, à la page 4c, qui explique que le désert correspond au service de D.ieu de la Techouva. Aux pages 4a et 5a et Chir Hachirim, à la page 23d, il est dit que c'est là la plus haute soumission, toute la puissance du grand amour, l'abnégation et la soumission de la volonté profonde, transcendant l'intellect.

(49) Traité Chabbat 88b et l'on verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 29, au paragraphe 4.

(50) Traité Sanhédrin 74a et Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 5, au paragraphe 2. Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 157, au paragraphe 1. On consultera le Midrash Devarim Rabba, chapitre 2, au paragraphe 31, qui dit que : "l'Éternel est notre D.ieu, l'Éternel est un" est l'acceptation des Commandements : "Je suis l'Éternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux". En effet, le contenu du Chema Israël est l'abnégation, comme le dit le texte.

Telle est donc la discussion qui oppose Rabbi Ichmaël et Rabbi Akiva. Pour le service de D.ieu des Tsaddikim, celui de Rabbi Ichmaël, il suffit que les principes généraux soient donnés sur le Sinaï. Quand il s'agit des Mitsvot, en général, ou même de chaque Mitsva, en particulier, mais uniquement de son aspect général, de son fondement, on demande effectivement le Sinaï, le don de soi⁽⁵¹⁾. En revanche, quand il s'agit des détails d'application, de la pratique des Mitsvot concrète et précise, le service de D.ieu doit être ordonné, comme la tente du Témoignage.

Rabbi Akiva, à l'inverse, correspond au service de D.ieu de la Techouva. Etant lui-même converti, il considère que, chaque fois qu'une conversion est nécessaire, on doit alors faire le don de sa propre personne⁽⁵²⁾, y compris

pour les détails d'application de la Mitsva. Et, la Techouva, transcendant l'ordre établi, permet ce don de sa propre personne également pour les détails d'application, "toute ma vie".

12. C'est la raison pour laquelle, quand il définit le sens simple du verset, Rachi opte pour l'avis de Rabbi Ichmaël, bien que la Hala'ha soit tranchée selon celui de Rabbi Akiva. En effet, la Torah, émanant de D.ieu, envisage le cas majoritaire et, en l'occurrence : "tout Ton peuple est fait de Tsaddikim"⁽⁵³⁾. Il suffit donc que les principes généraux soient donnés sur le Sinaï.

En revanche, pour ce qui est de la Hala'ha, c'est-à-dire de l'ordre du service de D.ieu selon les voies du monde⁽⁵⁴⁾, puisqu'il est nécessaire d'entrer en contact avec ce monde

(51) Bien plus, le Tanya explique, à partir du chapitre 20, que : "Je suis l'Éternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux" représentent l'ensemble de la Torah.

(52) On verra, sur ce point, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 4c, qui dit que la réparation

du désert des forces du mal est obtenue grâce au désert de la sainteté. On verra aussi, à la même référence, la page 2c et à partir de la page 4a, qui dit que l'élévation en le désert des forces du mal suscite la soif.

(53) Ichaya 60, 21.

(54) A la fin du traité Nidda.

et d'envisager les préoccupations matérielles, notamment pendant la période de l'exil, quand les voiles et les occultations sont encore plus intenses, il faut alors témoigner d'une détermination particulière, dans la transformation de la matière du monde, accéder à la Techouva. C'est pour

cette raison que la Hala'ha retient l'avis de Rabbi Akiva, selon lequel les détails d'application doivent également émaner du Sinai. En chaque action, "toute ma vie", on doit se rappeler, en permanence, que le don de sa propre personne est nécessaire.